

DECISIONS

N° 32-2020 à 41-2020



VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET :

Convention d'utilisation des bâtiments communaux par l'association « Ciotat Emploi Initiatives »

DECISION N° 32-2020

Nous, Jean Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX EN PROVENCE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°3-I en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
VU le besoin d'accompagnement d'un public de demandeurs d'emploi jeunes et adultes résident de la commune de Carnoux en Provence,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

De conclure une convention d'utilisation des bâtiments communaux par l'association « Ciotat Emploi Initiatives, support juridique du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Métropole Est (PLIE MP EST), représentée par son Président Monsieur Philippe FOURNIER.

Cette convention met à disposition un local meublé, au minimum d'une table, de chaises et d'une armoire qui se situe au rez-de-chaussée de la mairie.

ARTICLE 2

La mise à disposition de cette salle est consentie à titre gracieux pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée sans que celle-ci puisse excéder trois ans.

Fait à Carnoux en Provence, le 22 octobre 2020

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI

Acte rendu exécutoire
Le 
Le Maire, 





REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Contrat d'hébergement de progiciels de gestion des dossiers d'urbanisme de la commune de Carnoux-en-Provence.

DECISION N° 33-2020

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2122-22 4ème alinéa, L 2131-1 ; L 2131-2 et D 2131-5-1,
VU l'article 30, 8° alinéa, du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 1-IV du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire pour toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés à Procédure Adaptée ainsi que leurs avenants,

CONSIDERANT que la commune a acquis une licence d'utilisation de progiciels de gestion des dossiers d'urbanisme et cartographie auprès de la société GFI et qu'il est nécessaire de définir les conditions d'hébergement,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

De conclure avec la société GFI, 145 boulevard Victor Hugo – 93400 SAINT-OUEN, un contrat d'hébergement de progiciels et de données.

ARTICLE 2

Le contrat est établi pour une durée initiale d'un an. Il est reconduit tacitement et annuellement pour une durée d'un an sans pouvoir excéder une durée maximale de quatre ans. Il entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3

Ce contrat est conclu pour un montant forfaitaire annuel de 267,71 € HT et comprend :

- Droit d'hébergement sur un espace serveur mutualisé
- Hébergement des données de base
- Mise à disposition d'un espace serveur
- Droit d'utilisation des logiciels nécessaires au bon fonctionnement des produits
- Accès illimité en connexion
- Droit d'utilisation d'un logiciel de transfert de bases client
- Sauvegarde de l'ensemble des informations
- Respect de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel

Ce montant sera révisé annuellement par application d'un taux calculé en fonction de l'indice SYNTEC (indice du coût de la main d'œuvre dans les services informatiques).

ARTICLE 4

La dépense relative à cette opération sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné compte 6288.

Fait à Carnoux en Provence, le 22 octobre 2020.

Acte rendu exécutoire
Le 22 OCT. 2020
Le Maire, 

Jean-Pierre GIORGI
Maire





REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Contrat d'hébergement, service de publication de la base bibliographique de la médiathèque de la commune de Carnoux-en-Provence et maintenance du portail.

DECISION N° 34-2020

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2122-22 4ème alinéa, L 2131-1 ; L 2131-2 et D 2131-5-1,
VU l'article 30, 8° alinéa, du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 1-IV du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire pour toutes décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés à Procédure Adaptée ainsi que leurs avenants,

CONSIDERANT que la commune dispose d'applicatifs hébergés fournis par la société DECALOG, comprenant entre autres un service de publication de la base bibliographique de la médiathèque et qu'il est nécessaire de définir les conditions d'hébergement et de maintenance du portail,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

De conclure avec la société DECALOG, 1244 RUE Henri Dunant – 07500 GUILHERAND GRANGES, un contrat de services d'applicatifs hébergés de données.

ARTICLE 2

Le contrat est établi pour une durée initiale de trois ans. Il peut être dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception, à la fin de chaque année civile, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 3

Ce contrat est conclu pour un montant forfaitaire annuel de 281,13 € HT et comprend :

- Service de publication, sur le réseau internet, de la base bibliographique de la médiathèque
- Accès à un site internet offrant la mise en ligne du catalogue
- Mise en œuvre des moyens techniques, matériels et logiciels pour une prestation performante
- Personnalisation du portail
- Assistance téléphonique des utilisateurs ayant suivi une formation initiale
- Modification des programmes en cas de dysfonctionnement des modules
- Installation des améliorations apportées au portail
- Intervention sur appel ou par télémaintenance
- Respect de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel

Ce montant sera révisé annuellement par application d'un taux calculé en fonction de l'indice SYNTEC (indice du coût de la main d'œuvre dans les services informatiques).

ARTICLE 4

La dépense relative à cette opération sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné comptes 6156 et 6288.

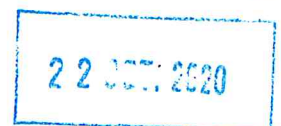
Fait à Carnoux en Provence, le 22 octobre 2020.



J.P. Giorgi
Le

Jean-Pierre GIORGI
Maire

Acte rendu exécutoire



Le Maire, *J.P. Giorgi*





VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Virement de crédits opéré depuis le chapitre 020 « Dépenses imprévues d'investissement »

DECISION N° 35-2020

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2322-1 et L 2322-2,

CONSIDERANT la recommandation de la Banque Centrale Européenne (BCE) du 27 juillet dernier (n° BCE/2020/35) demandant aux établissements de crédit de ne pas verser de dividendes en espèces, et ce jusqu'au 01 Janvier 2021.

CONSIDERANT que pour respecter cette recommandation tout en permettant aux sociétaires de percevoir la rémunération des parts sociales au titre de l'exercice échu décidée lors de l'assemblée générale de la SLE GARLABAN, la rémunération a été versée fin septembre 2020 sous forme d'une attribution de parts sociales nouvelles.

CONSIDERANT que pour l'exercice échu, la rémunération des parts sociales de la SLE GARLABAN a été fixée au taux de 1,5%. Le montant net estimé des intérêts à percevoir de 3 000,00 € a été automatiquement investi en 150 nouvelles parts sociales émises au prix unitaire de 20,00 €.

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}: De procéder au virement de 3 000 € du chapitre 020 de la section de d'investissement « dépenses imprévues » à l'article 266 « Autres formes de participation ».

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Carnoux en Provence, le 26/10/2020.

Le Maire,
Jean-Pierre GIORGI

Acte rendu exécutoire
Le 26 OCT. 2020
Le Maire,

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal."



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Convention de partenariat culturel avec le département des Bouches-du-Rhône.

DECISION N° 36-2020

Acte rendu exécutoire

Le 26 OCT. 2020

Le Maire, 



Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1111-4 et L.1111-10,

CONSIDERANT que la commune souhaite bénéficier du soutien du département des Bouches-du-Rhône dans le domaine culturel pour lui permettre de diffuser des spectacles vivants d'artistes professionnels du département,

CONSIDERANT qu'avec le dispositif « Provence en scène » le Département apporte à la commune une expertise artistique permettant une mise à disposition d'un catalogue contenant des propositions de spectacles professionnels, une aide financière du coût du spectacle, une aide administrative et juridique, un accompagnement et une mise en réseau à travers l'organisation de journées départementales de formation,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

De signer avec le Département des Bouches-du-Rhône une convention de partenariat culturel « Provence en scène » pour la saison 2020-2021.

ARTICLE 2

La commune choisit en tant qu'opérateur L'ARTEA, SARL Arts et Loisirs Gestion ALG, représentée par Monsieur Gérard PRESSOIR, qui est cosignataire de la convention et revêt le statut d'organisateur sur tout ou partie de la programmation.

ARTICLE 3

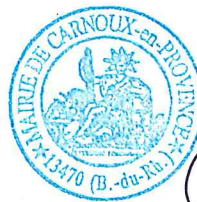
La convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la programmation, de désigner l'opérateur, de délimiter les responsabilités des parties signataires.

Elle est le cadre général dans lequel viennent s'inscrire différents contrats de cession et/ou de représentation selon les choix opérés par la commune.

ARTICLE 4

La convention prend effet à la date de sa notification aux différentes parties et s'achève à l'extinction des obligations de ces dernières.

Fait à Carnoux en Provence, le 26 octobre 2020.



Jean-Pierre GIORGI
Maire





VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Virement de crédits opéré depuis le chapitre 22 « Dépenses imprévues »

DECISION N° 37 -2020

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2322-1 et L 2322-2,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au virement de la section de fonctionnement – chapitre 022 « dépenses imprévues » 55.000€ à l'article 65541 « contributions au fonds de compensation des charges territoriales » pour permettre le mandatement du titre T-100034 du 07/12/2018 émis par la Métropole en règlement des abonnements scolaires 2017/2018, reçu seulement le 26 octobre 2020.

DECIDONS

ARTICLE 1^{er} : De procéder au virement de :

➤ 55 000 € du chapitre 022 de la section de fonctionnement : « Dépenses imprévues » à l'article 65541 « contributions au fonds de compensation des charges territoriales »

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Carnoux en Provence, le 26/10/2020.



Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI

Acte rendu exécutoire

Le 26 OCT. 2020

Le Maire,



"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal."



VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Prolongation de la convention de partenariat conclue avec l'association du Musée Urbain Tony Garnier définissant les conditions de mise à disposition, dans le cadre de l'exposition Tony Garnier « L'air du temps », d'une peinture et d'un buste en plâtre

DECISION N° 38-2020

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2122-22 4ème alinéa, L 2131-1 et D 2131-5-1,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 3-I du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des Marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieur à 15 %,
VU la décision n°16-2020 du 18 février 2019 concluant une convention de partenariat avec l'association du Musée Urbain Tony Garnier définissant les conditions de mise à disposition, dans le cadre de l'exposition Tony Garnier « L'air du temps », d'une peinture et d'un buste en plâtre,
CONSIDERANT que l'exposition va être prolongée jusqu'au 21 mars 2021,

DECIDONS



ARTICLE 1^{er}

De prolonger la convention de partenariat avec l'association du Musée Urbain Tony Garnier pour la durée de l'exposition Tony Garnier « L'Air du temps » jusqu'au 21/03/2021 à Lyon.

ARTICLE 2

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Fait à Carnoux en Provence, le 15 novembre 2020.

Acte rendu exécutoire
Le 15 NOV. 2020
Le Maire, 


Le Maire,
Jean-Pierre GIORGI

"La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal."

« Le requérant peut saisir le tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr »



VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : **Marché n° M-2020-13 : Accord-cadre pour l'acquisition de livres non scolaires ADULTES et JEUNESSE pour la Médiathèque municipale.**

DECISION N° 39-2020

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2122-22 4ème alinéa, L 2131-1 ; L 2131-2 et D 2131-5-1,
VU le Code des Marchés Publics article 28,
VU les articles 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016
VU la délibération du Conseil Municipal n° n° 3-I du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des Marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieur à 15 %,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er} : D'attribuer le marché M-2020-13 : Accord-cadre pour l'acquisition de livres non scolaires ADULTES et JEUNESSE pour la Médiathèque municipale, comme suit :

Lots	Entreprises	Taux de remise	Montant annuel maximum en euros H.T.	Montant annuel maximum en euros T.T.C.
1- LIVRE ADULTES	Librairie PRADO PARADIS	9 %	10 000,00	12 000,00
2- LIVRES JEUNESSE	Librairie MAUPETIT	9 %	8 000,00	9 600,00
TOTAL DU MARCHÉ			18 000,00	21 600,00

ARTICLE 2 : Ce marché est conclu avec les fournisseurs précités pour une durée allant du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021. Le marché est renouvelable deux fois pour une durée identique d'un an.

ARTICLE 3 : L'exécution du présent marché s'effectuera par bons de commande et sur présentation de factures.

ARTICLE 5 : La dépense relative à cette opération sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné compte 6065.

Fait à Carnoux en Provence, le 26 novembre 2020

Acte rendu exécutoire

Le

26 NOV. 2020

Le Maire, 

Le Maire,

Jean-Pierré GIORGI



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Contrat de maintenance de progiciels de gestion des dossiers d'urbanisme de la commune de Carnoux-en-Provence.

DECISION N° 40-2020

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2122-22 4ème alinéa, L 2131-1 ; L 2131-2 et D 2131-5-1,
VU l'article 30, 8° alinéa, du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 1-IV du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire pour toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés à Procédure Adaptée ainsi que leurs avenants,

CONSIDERANT que la commune a acquis une licence d'utilisation de progiciels de gestion des dossiers d'urbanisme et cartographie auprès de la société GFI et qu'il est nécessaire de définir les conditions de maintenance,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

De conclure avec la société GFI, 145 boulevard Victor Hugo – 93400 SAINT-OUEN, un contrat de maintenance de progiciels.

ARTICLE 2

Le contrat est établi pour une durée initiale d'un an. Il est reconduit tacitement et annuellement pour une durée d'un an sans pouvoir excéder une durée maximale de quatre ans. Il entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3

Ce contrat est conclu pour un montant forfaitaire annuel de 1 986,00 € HT et comprend :

- Assistance téléphonique et télémaintenance
- Abonnement aux versions (mise à niveau des logiciels)
- Respect de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel

Ce montant sera révisé annuellement par application d'un taux calculé en fonction de l'indice SYNTEC (indice du coût de la main d'œuvre dans les services informatiques).

ARTICLE 4

La dépense relative à cette opération sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné compte 6156.

Fait à Carnoux en Provence, le 26 novembre 2020.

Acte rendu exécutoire

Le

26 NOV. 2020

Le Maire,



Jean-Pierre GIORGI
Maire





REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Contrat d'entretien et de maintenance du système de Vidéoprotection de la Ville de Carnoux-en-Provence.

DECISION N° 41-2020

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2122-22 4ème alinéa, L 2131-1 ; L 2131-2 et D 2131-5-1,
VU l'article 30, 8° alinéa, du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 1-IV du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire pour toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés à Procédure Adaptée ainsi que leurs avenants,

CONSIDERANT que la société CIRCET a installé les 29 caméras de vidéoprotection et le Centre de Supervision Urbain de la Ville.

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

De conclure avec la société CIRCET, 14 avenue LION, 83 210 SOLLIES PONT, un contrat de maintenance du matériel déjà installé.

ARTICLE 2

Le contrat est établi pour une durée initiale d'un an.

Il entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3

Ce contrat est conclu pour un montant forfaitaire de 6 897 € HT et comprend :

- La maintenance préventive et curative des matériels
- La mise à jour des logiciels
- L'accès à la hot line.

Ce montant évoluera au prorata des nouvelles caméras qui seront intégrées au système à hauteur de 250 € par caméra supplémentaire et par an.

ARTICLE 4

La dépense relative à cette opération sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné compte 6156.

Fait à Carnoux en Provence, le 26 novembre 2020.

Acte rendu exécutoire
Le 26 NOV. 2020
Le Maire, 




M. Pierre GIORGI
Maire

